

Note d'information

accompagnant la **FICHE DES INTENTIONS DE POURSUITE DE SCOLARITÉ**
pour l'orientation à l'issue de la **CLASSE DE QUATRIÈME**

Votre fille ou votre fils est actuellement **en classe de quatrième**. Cette fiche a pour objectif d'organiser le dialogue avec l'équipe éducative en recueillant vos demandes pour la suite de scolarité après la 4^e, en retour, de permettre à l'établissement de vous communiquer ses recommandations.

LES CHOIX POSSIBLES APRÈS LA QUATRIÈME

Le représentant légal choisit le type de classe de troisième¹ :

► 3^e générale

La 3^e générale permet aussi bien une orientation vers la voie professionnelle que vers la voie générale et technologique en fonction du projet de votre enfant.

► 3^e prépa-métiers

Conformément à l'article L. 337-3-1 du code de l'éducation, cette classe vise à préparer l'orientation des élèves, en particulier vers la voie professionnelle et l'apprentissage, et leur permet de poursuivre l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Elle permet de renforcer la découverte des métiers, notamment par des périodes d'immersion en milieu professionnel, et prépare à l'apprentissage, notamment par des périodes d'immersion dans des centres de formation d'apprentis, des sections d'apprentissage ou des unités de formation par apprentissage.

Le choix du type de troisième appartient au représentant légal. Pour être admis dans les classes de **3^e prépa-métiers**, vous devrez renseigner un dossier spécifique au troisième trimestre afin qu'il puisse être examiné. La décision d'admission est prononcée par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

POUR VOUS AIDER :

- **Rencontrez** des interlocuteurs : le professeur principal, le psychologue de l'éducation nationale, le chef d'établissement ou son adjoint, le conseiller principal d'éducation.
- **Participez** à des réunions d'information organisées par l'établissement.

¹ À titre exceptionnel, lorsque le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire. Cette décision intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe s'est prononcé, conformément à l'article L. 311-7 du code de l'éducation.